



**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE  
DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)**



**ANNEXE : DETAILS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'EPU 2018 ET EVOLUTION DE LA  
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI AU REGARD  
DE CES RECOMMANDATIONS**

**BUJUMBURA, OCTOBRE 2022**

## ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI AU REGARD DE L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'EPU 2018.

---

### **1. Ratification du 2ème protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.**

*Le Protocole n'est pas encore ratifié par le Burundi. Cependant, la Constitution de 2018 garantit le droit à la vie et le Code pénal burundais en vigueur exclut la peine de mort.*

### **2. Ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture**

*Le Burundi a ratifié le Protocole facultatif le 6 septembre 2013. En vue de concrétiser son engagement, il est prévu la création d'un Mécanisme National de Prévention (MNP). C'est dans cette optique que des initiatives ont été amorcées en vue de mettre en place ce mécanisme. Un avant-projet de loi a été préparé et se trouve au niveau du Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions.*

### **3. Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.**

*Le Burundi n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.*

*Toutefois, face à des mouvements de migration des burundais qui laissent croire au trafic des êtres humains, le Burundi a adopté une politique de surveillance de ces mouvements. Le Burundi s'est doté de la loi n°1/17 du 18 mai 2022 portant ratification par la République du Burundi de l'accord sur le recrutement des travailleurs entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Arabie Saoudite et la loi n°1 /18 du 18 Mai 2022 portant ratification de la République du Burundi de l'accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Arabie Saoudite.*

*Par ailleurs, une Commission nationale de concertation et de suivi de la traite des personnes a été mise en place et elle est fonctionnelle.*

#### **4. Ratification de la convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.**

*Le Burundi dispose d'un document de politique nationale pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées au Burundi. La loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi a été adoptée. En outre, le Décret n° 100/0125 du 9 août 2019 a mis en place le Comité National inclusif pour les droits des Personnes Handicapées. Ce dernier a le rôle de suivi et d'évaluation des actions faites en faveur des personnes handicapées ainsi que le suivi des activités des points focaux de différents Ministères.*

*Au Burundi, les enfants vivant avec divers handicaps physiques ou sensoriels bénéficient davantage de considération sociale. Ce qui leur permet de se sentir comme les autres enfants dans les écoles et ailleurs.*

*Le Gouvernement du Burundi a mis en place, pour la période 2018-2020, un plan pour l'enseignement des personnes à besoins spécifiques, le "Plan Transitoire pour l'Education(PTE)". Ce plan vise à leur procurer une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socio-professionnel.*

*A titre d'exemple, 887 élèves handicapés ont été admis dans 45 écoles primaires et secondaires y compris pour les enfants des villages qui n'ont pas d'écoles.*

*Le Gouvernement du Burundi a également mis en place un certain nombre d'écoles et de centres pour handicapés, notamment l'Institut Saint Kizito de Bujumbura, le Centre des Sourds EPHATA de Gihosha à Bujumbura, le Centre National d'Appareillage et de Rééducation(CNAR) de Gitega, le Centre des Handicapés Saint Bernard de Makamba, l'Ecole EPHATA pour enfants sourds-muets de Gisuru à Ruyigi, le Centre pour Déficients Auditifs de Mushasha à Gitega ainsi que l'Institut médico-pédagogique des Frères de la Charité de Mutwenzi à Gitega.*

*Cependant, des défis subsistent. En effet, des infrastructures spécialisées pour les personnes handicapées restent insuffisantes.*

*S'agissant des enfants autochtones (Batwa), le Gouvernement du Burundi a pris des mesures de discrimination positive en vue de promouvoir l'éducation pour cette catégorie de la population notamment l'accès dans les écoles à*

*régime d'internat pour chaque enfant autochtone Mutwa ayant participé au concours national et obtenu une note minimale exigée.*

*Néanmoins, un bon nombre d'enfants ne sont pas encore scolarisés, en l'occurrence les enfants Batwa, en dépit de tous les efforts fournis par le Gouvernement et ses partenaires. Aussi, d'une façon générale, des cas d'abandons scolaires dus à plusieurs facteurs comme la pauvreté, les grossesses non désirées, constituent un autre obstacle à la scolarisation et restent une préoccupation pour le Gouvernement du Burundi.*

#### **5. Mise en œuvre de la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme, adopté le 28 septembre 2017.**

*Le Gouvernement du Burundi a autorisé aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires mandatés par l'Union Africaine d'opérer pleinement dans le pays. Ces unités ont travaillé au Burundi sans entrave jusqu'à la fin de leur mandat.*

#### **6. Rétablissement de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies et autres mécanismes internationaux et régionaux:**

*Le Burundi a déjà ratifié presque tous les instruments juridiques fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Le Burundi a seulement accepté les procédures d'enquête sous la Convention contre la torture le 18 février 1993 et sous le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 22 mai 2014. En outre, il a accepté les procédures de plaintes individuelles conformément à ces deux instruments, respectivement le 10 juin 2003 et le 22 mai 2014.*

*Le Burundi a par ailleurs lancé une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales depuis 2013 et ces dernières ont examiné le Burundi à plusieurs reprises. Cette collaboration reste de mise avec presque tous les mécanismes.*

*La CNIDH encourage le Gouvernement du Burundi de continuer à veiller régulièrement à la production et à la soumission des rapports destinés aux organes des traités.*

**7. Engagement dans un dialogue global impliquant toutes les parties prenantes, pour trouver les solutions des crises et se préparer aux élections libres, paisibles et transparentes de 2020.**

*La CNIDH du Burundi estime que cette recommandation n'est plus d'actualité puisqu'elle a été mise en œuvre complètement. La CNIDH a fait le monitoring des violations des droits de l'homme en période électorale. Le processus électoral de mai 2020 s'est déroulé dans un environnement socio-politique apaisé. Les institutions qui sont issues de ces élections ont été mises en place et sont opérationnelles.*

**8. Veiller à ce que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme respecte pleinement les principes de Paris.**

*La mise en œuvre continue. La CNIDH du Burundi n'est soumise qu'à la loi ; aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions (article 2 de la loi sur la CNIDH). Elle dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, ainsi que d'une autonomie de gestion. Les entités et agents publics sont légalement tenus de collaborer avec la Commission.*

*Chaque Commissaire a un mandat irrévocable de 4 ans, siège à titre individuel et personnel et bénéficie d'une immunité fonctionnelle.*

*La CNIDH produit régulièrement des rapports et des déclarations publiques. Elle apporte son assistance à des milliers de requérants et organise plusieurs activités de protection et de défenses, de promotion et d'éducation aux droits de l'homme en toute quiétude. Elle a déjà produit plusieurs avis consultatifs et notes de plaidoyer adressés aux autorités de la base au sommet. Elle effectue des visites des lieux de détention, y compris celui du Service National des Renseignements. Elle collabore étroitement avec les Organisations de la Société Civile(OSCs) agréées, les partenaires techniques et financiers (PTF), ainsi que les réseaux régionaux et internationaux des INDHs dont elle est membre. Sa ré-accréditation au statut A, en juin 2021, est une reconnaissance de son indépendance et du respect des Principes de Paris.*

## **9. Poursuite du renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme**

*En plus de la CNIDH, la Commission Vérité Réconciliation (CVR), l'institution de l'Ombudsman, le Conseil National de la Communication (CNC), le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ainsi que l'Observatoire National pour la Prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont opérationnels. Ils participent, chacun en ce qui le concerne, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ils ont toutefois besoin d'un renforcement des capacités techniques.*

*La CNIDH recommande aux Partenaires d'appuyer ces mécanismes en vue de les aider à réaliser pleinement leurs missions.*

## **10. Etablir un mécanisme national efficace de prévention de la torture.**

*Voir ce qui a été dit au point 2.*

## **11. Poursuite des efforts visant à renforcer les capacités du personnel chargé de l'interdiction de la torture**

*Des initiatives sont en cours pour la mise en place du Mécanisme Nationale de Prévention au Burundi, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. En attendant la mise en place effective de ce mécanisme, la CNIDH joue le rôle du MNP puisque la loi portant sa création lui donne la mission de mener des visites avisées ou inopinées dans tous les lieux de détention et de lutter contre la torture (Art.4 alinéa 1 et 2).*

## **12. Prise des mesures pour améliorer l'efficacité, la responsabilisation et la transparence dans les services publics.**

*La mise en œuvre est en cours, notamment avec la poursuite des séances de moralisation de la population et des services publics souvent animées par le Chef de l'Etat et autres hautes autorités sur le respect de la chose publique.*

## **13. Garantie du respect des droits et libertés fondamentaux de l'ensemble de la population**

*Les articles 23 et 36 de la Constitution du Burundi de 2018 garantissent le respect des droits et libertés de l'ensemble de la population.*

*Le droit à la liberté est garanti par la Constitution du 7 juin 2018 notamment dans son article 39 et par le nouveau Code de Procédure Pénale du 11 mai 2018. La CNIDH note avec satisfaction une réduction sensible des cas d'arrestations, détentions arbitraires et de dépassement du délai de garde à vue et de détention préventive. Toutefois, elle déplore certains cas de maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines.*

*La liberté d'expression est garantie par l'article 31 de la Constitution. Il existe un projet de loi régissant la presse qui vise à adapter la loi de 2015 aux exigences du moment.*

*De nouveaux médias et agences de communication privés continuent à avoir leur agrément et le Conseil National de la Communication continue à délivrer aux journalistes étrangers des lettres d'accréditation.*

*La liberté de réunion et d'association est garantie par l'article 32 de la Constitution en vigueur.*

#### **14. Mettre en œuvre des mesures pour éradiquer les pratiques discriminatoires à l'encontre des minorités.**

*La Constitution de 2018 prohibe toute sorte de discrimination négative et promeut la participation des minorités dans les instances de prise des décisions.*

*Le Burundi a au cours de ces quatre dernières années pris des mesures significatives pour la protection des droits des minorités. En effet, en vue de lutter contre l'exclusion et la discrimination des Batwa, promouvoir leur autonomisation et les intégrer dans des instances de prise de décision, les articles 169 et 185 de la Constitution de 2018 garantissent leur participation à la vie publique. A ce titre, 6 Batwa cooptés représentent leur communauté aux deux chambres du Parlement Burundais à savoir l'Assemblée Nationale et le Sénat.*

*La communauté Batwa est également représentée à l'Assemblée Législative de la Communauté Est-africaine, Une femme de la communauté Batwa a été nommée au poste de ministre et d'autres Batwa sont affectés dans des*

départements ministériels et autres services publics comme la Commission Vérité et Réconciliation, la CNIDH, l'Inspection Générale de l'Etat, la Commission Nationale des terres et autres biens, au Conseil Supérieur de la Magistrature, etc.

A l'instar des autres composantes de la population burundaise, les Batwa sont bénéficiaires de la gratuité des frais scolaires à l'école primaire pour tous les enfants et des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes au moment de l'accouchement.

Ils sont également bénéficiaires des projets de développement dont le projet de productivité de marchés agricoles, le projet d'appui aux filets sociaux « Merankabandi » qui appuie les familles très pauvres à travers le transfert monétaire, l'octroi du petit bétail et des vivres.

Des entités non gouvernementales, dont des associations intervenant spécifiquement dans la protection des droits de la communauté Batwa s'investissent dans la promotion et la protection des droits de l'homme en général et des droits catégoriels en particulier. Elles dénoncent des violations ou des atteintes aux droits des Batwa, accompagnent les victimes devant les autorités compétentes ou des associations pouvant leur assurer une assistance quelconque. Elles organisent des fois des ateliers de sensibilisation sur la promotion et la protection des droits des Batwa.

Cependant des défis persistent, notamment le problème d'accès à la terre, l'éducation et à l'autosuffisance alimentaire.

## **15. Renforcement des efforts visant à mieux protéger le droit des citoyens de l'impact du changement climatique.**

La situation de gestion des changements climatiques avec focus sur les droits de l'homme, se caractérise par la prise de conscience de l'Etat du Burundi de faire face à cette problématique.

Ainsi, de multiples efforts ont été entrepris par l'Etat du Burundi en vue de s'adapter aux changements climatiques ou d'atténuer leurs effets afin de répondre aux besoins de protection et promotion des droits de l'homme.

Au niveau national, au sein du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, des différentes institutions et programmes ont été mis en place, pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

*Ces institutions et programmes sont notamment l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU), l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), le Programme de Gestion des terres durables financé par la Banque Mondiale.*

*En 2012, une politique et une stratégie nationale sur les changements climatiques avaient été déjà mises en place.*

*Depuis l'année 2015, le Burundi a commencé l'exécution du projet (troisième communication nationale sur le changement climatique), à travers lequel le pays met toujours en place des mesures d'atténuation et d'adaptation pour y faire face.*

*Le Burundi s'est doté en 2021 par le Décret n°100/185 du 29 juillet 2021 portant nomination des membres de la Plateforme Nationale de prévention des risques et de la gestion des catastrophes naturelles .Cette structure est décentralisée jusqu'au niveau local.*

*Le gouvernement du Burundi a mis en place une série de mesures et initiatives pour faire face aux effets néfastes de changements climatiques notamment :*

- Le programme de reboisement « EWE BURUNDI URAMBAYE » (littéralement : un Burundi reboisé) ;*
- L'importation des plantes qui résistent à la sécheresse ;*
- L'utilisation de la fumure organique au lieu de celle minérale ;*
- La mesure interdisant l'utilisation des emballages en plastiques ;*
- La sensibilisation pour le non usage de mercure.*

*Au niveau régional, un projet d'irrigation, d'élevage de stabulation sont en train d'être mis en œuvre, dans le cadre de la protection du bassin du lac Victoria dont les pays membres sont le Burundi, la Tanzanie et le Kenya.*

*Néanmoins suite aux relations diplomatiques qui ne sont pas au beau fixe entre certains pays de la sous-région, peu d'initiatives conjointes entre différents pays de la sous-région ont été mises en œuvre.*

*Au niveau international, le Burundi est Partie à trois Conventions de Rio dont la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).*

*Le Burundi participe aux réunions internationales relatives au renforcement de la coopération et la solidarité internationale par exemple la COP 27 à laquelle le Burundi se prépare pour le mois de novembre 2022.*

*Toutefois, des défis majeurs subsistent. La population burundaise n'est pas suffisamment sensibilisée pour faire face aux effets des changements climatiques.*

*Un autre défi important est que le Burundi ne dispose pas d'outils adéquats pour se doter d'une base de données fiables en matière de changements climatiques.*

*La CNIDH recommande aux partenaires tant techniques que financiers de soutenir les efforts de l'Etat du Burundi en vue de la mise en application effective de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et les autres conventions internationales applicables en la matière.*

## **16. Poursuite des efforts pour mettre fin à la violence.**

*La mise en œuvre est en cours. Actuellement, la sécurité règne dans tout le pays et la population vaque paisiblement à ses activités. Le Burundi s'est doté d'une brigade anti -émeute, brigade d'intervention rapide et la cellule anti-terroriste.*

## **17. Prise des mesures spéciales pour améliorer les conditions et les traitements des femmes en détention et des enfants nés en prison :**

*Pendant la période de privation de liberté, les droits garantis par les instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme (ratifiés par le Burundi) s'appliquent aussi aux femmes détenues au Burundi ; elles jouissent de toutes les garanties judiciaires contenues dans ces instruments. Leurs besoins spécifiques sont aussi pris en compte.*

*Le code de procédure pénale de 2018 en vigueur au Burundi précise les conditions dans lesquelles les femmes enceintes ou allaitantes peuvent être mises en garde à vue. Il précise notamment que la femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois ne peut être mise en garde à vue que pour les crimes (punissables de plus de 5 ans) et sur autorisation du Procureur de la République.*

*Des mesures sont prises pour préserver leur dignité pendant toute la période de privation de liberté. Pendant l'arrestation, elles ne sont soumises à aucune forme de violence. Elles sont arrêtées, fouillées et surveillées par le personnel de sexe féminin.*

*Dans certaines communes qui ne disposent pas de cachots pour femmes, les OPJ préfèrent les poursuivre en étant libres.*

*Dans les prisons pour femmes du Burundi, elles sont complètement séparées des hommes détenus. Elles accèdent à des soins de santé comme les autres citoyens ordinaires.*

*Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, les femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge bénéficient des facilités spéciales inhérentes à leur situation et sont informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits des enfants. Le Gouvernement et les PTF distribuent des kits de dignité et autres matériels de toilette aux femmes détenues. Les femmes allaitantes et les enfants reçoivent des compléments alimentaires.*

*Un traitement prénatal et post natal leur est offert par des médecins et infirmiers affectés aux établissements pénitentiaires. En cas de besoin, elles sont transférées vers les hôpitaux.*

*Pendant la période de détention, les femmes bénéficient des formations professionnelle et artisanale, ce qui les prépare à la réinsertion sociale et aboutit à leur autonomisation économique après la détention.*

*Des défis persistent notamment la surpopulation carcérale et l'insuffisance du budget de l'Etat alloué à ce domaine.*

*A cet égard, la CNIDH recommande aux PTF de continuer à appuyer dans ce domaine.*

### **18. Conception et mise en œuvre d'une stratégie visant à améliorer et réduire la durée de la garde à vue et de la détention avant jugement.**

*Le Chef de l'Etat a récemment proclamé la remise en liberté de tous les détenus poursuivis pour des infractions mineures.*

*A travers sa mission de protection des droits de homme, la CNIDH du Burundi effectue régulièrement des visites avisées et inopinées dans les cachots et prisons du pays. Lors de ces visites, la Commission s'entretient avec les détenus et les responsables des lieux de détention et analyse la régularité et les conditions de détention. C'est à partir des constats sur terrain et des entretiens menés que la Commission formule des recommandations à*

*l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté. Certaines fois, la CNIDH se fait accompagner par les magistrats des parquets. Ainsi pour beaucoup de détenus, les dispositions légales relatives à la durée de garde à vue et la détention avant jugement sont respectées. Les cours et tribunaux, en collaboration et avec l'appui logistique de la CNIDH organisent des audiences foraines.*

*Dans le cadre de la promotion, la CNIDH a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention de la population, des acteurs de la chaîne pénale et autres partenaires. A titre illustratif, 4 ateliers régionaux ont été organisés en 2021. Ces ateliers avaient le but ultime de contribuer au respect des droits de l'homme liés à la procédure et à la prise de décisions judiciaires.*

*Par ailleurs, la CNIDH organise mensuellement une réunion des points focaux des différents Ministères pour échanger sur les questions des droits de l'homme et les cas emblématiques des violations des droits de l'homme.*

## **19. Faire appel à la fin immédiate de toute forme de torture.**

*La mise en œuvre est en cours. L'article 25 de la Constitution proclame l'interdiction absolue de la torture. Le code pénal burundais prévoit des sanctions sévères contre les tortionnaires.*

*La CNIDH réagit promptement aux allégations de torture ou de mauvais traitements quel que soit le lieu de la commission de ces actes.*

### **Prise des mesures appropriées aux conditions des détenues à la prévention de torture**

*La mise en œuvre continue. Le code de procédure pénale exige de l'officier de police judiciaire la transmission au Procureur d'un procès-verbal de garde à vue renseignant sur les conditions dans lesquelles la personne retenue lui a été présentée.*

*La CNIDH effectue régulièrement des visites avisées ou inopinées dans tous les lieux de détention en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements contre des personnes détenues. Elle profite de ces occasions pour sensibiliser les officiers de police judiciaire et aux agents pénitentiaires sur l'interdiction absolue de la torture et l'amélioration des conditions de détention.*

*La CNIDH organise aussi des activités de sensibilisation à la lutte contre la torture à l'intention des autorités administratives, judiciaires et policières.*

**20. S'assurer que la Commission Vérité et Réconciliation exerce bien son mandat**

*La mise en œuvre continue. Au mois de décembre 2021, le Parlement burundais a adopté le rapport d'étape des réalisations de la CVR. La CNIDH recommande aux partenaires du Burundi de continuer à appuyer la CVR pour les étapes suivantes.*

**21. Mise en place d'un mécanisme judiciaire pour poursuivre le génocide, le crime contre l'humanité, les crimes de guerre ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire**

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre. Entretemps, le code pénal burundais réprime ces crimes et les juridictions pénales burundaises en sont compétentes. Un Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité a été créé.*

**22. Combat contre la corruption et l'impunité à tous les niveaux du système de justice pénale**

*Cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Des causeries judiciaires sont souvent organisées, particulièrement par le Chef de l'Etat lui-même, pour rappeler aux magistrats et agents de l'ordre judiciaire l'éthique et la déontologie professionnelle. Le Chef de l'Etat a dénoncé la corruption dans le système judiciaire et a promis des sanctions sévères à l'endroit des magistrats auteurs de mal jugés manifestes ou qui s'adonnent à la corruption. Et cette promesse a été mise en pratique. A titre illustratif, par Décret n°100/099 du 10 août 2022, 40 magistrats, dont 15 des juridictions supérieures, ont été révoqués de la magistrature.*

*Dans le même cadre de promouvoir la qualité des décisions judiciaires, l'éthique et la déontologie des magistrats, le service permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature a été renforcé par un recrutement d'une unité d'experts dans le domaine judiciaire.*

### **23. Poursuite de la formation des juges et des responsables de l'application des lois afin de promouvoir la justice**

*La mise en œuvre continue. Le centre de formation professionnelle de la Justice chargé de renforcer les capacités des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire est à l'œuvre. La CNIDH recommande au Gouvernement et à ses partenaires techniques et financiers d'accorder un appui soutenu à ce centre.*

### **24. Prise des mesures pour renforcer les efforts visant à augmenter le nombre de juges et de procureurs**

*La mise en œuvre continue. Par le Décret n°100/0183 du 7 décembre 2018 portant création des Cours d'Appel de Bujumbura Mairie, Makamba, Muha et Ntakangwa et leurs Parquets Généraux, il y a eu mise en place de ces 4 Cours et leurs Parquets généraux. Des magistrats y ont été déployés et les nouveaux ont été engagés.*

### **25. Prise des mesures adéquates pour assurer un environnement sûr avant, pendant et après le référendum constitutionnel de 2018, et pour garantir la liberté d'expression**

*La mise en œuvre est complète. Le référendum constitutionnel de 2018 s'est bien déroulé. La liberté d'expression est garantie par l'article 31 de la Constitution de 2018.*

*La liberté de réunion, d'association et la liberté de manifester est aussi garantie par la **Constitution du Burundi** et par des **lois spécifiques**.*

*Celles-ci sont notamment la loi régissant les Associations Sans But Lucratif; la loi sur les manifestations et réunions publiques; la loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques; la loi régissant les confessions religieuses, la loi organique régissant le Conseil National de la Communication et la loi régissant la presse au Burundi.*

*Parmi les médias qui avaient été suspendus certains ont été autorisés à émettre de nouveau. Des concertations sont en cours pour la réouverture d'autres comme la **Voix d'Amérique**. Les 4 journalistes du Groupe Iwacu qui avaient été emprisonnés ont été libérés par la grâce présidentielle.*

*Cependant, la CNIDH déplore que les médias privés souffrent d'un manque de financement. Le fonds d'aide aux médias devrait être renforcé pour appuyer suffisamment les médias. La formation professionnelle des journalistes est*

*aussi un défi à relever pour faire avancer les médias. La CNIDH encourage l'appui du Gouvernement et des Partenaires techniques et financiers dans ce domaine.*

*La CNIDH du Burundi note également que certaines organisations de la société civile (OSC) ont été suspendues ou radiées ; mais certaines d'entre elles ont été autorisées à fonctionner. Elle déplore l'insuffisance des ressources financières pour permettre aux Associations de mieux fonctionner.*

*La CNIDH encourage les OSC à se conformer à la loi et à leurs statuts ; et à l'Etat de poursuivre sa politique d'ouverture. Elle encourage le renforcement du partenariat entre le Gouvernement, les ONG et la population conformément à la convention de Cotonou.*

## **26. Participation active et ouverte des membres de l'opposition politique, de la société civile et des médias à des activités civiles et politiques au Burundi**

*L'article 32 de la Constitution du 7 juin 2018 prescrit que la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations conformément à la loi. Tous les partis politiques organisent librement les réunions conformément à la réglementation y relative. Il existe un forum national des partis politiques qui est un cadre de rencontre et d'échange sur toute question touchant la vie du pays.*

## **27. Mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des personnes et mise en place du comité de suivi et de consultation, en veillant à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles**

*Avec l'appui des partenaires du Burundi dont l'OIM, un système national de collecte de données pour combattre la traite des êtres humains a été développé. Un comité ad hoc interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et un comité de suivi et de consultation associant OIM et UNICEF ont été mis en place.*

*Un projet connu sous le nom de Lutte contre la traite au Burundi couvrant la période 2019-2022, a vu le jour. Ce projet est venu en aide aux efforts déployés par le Gouvernement pour combattre la traite des êtres humains et d'autres crimes transfrontaliers.*

*La CNIDH a organisé 4 ateliers régionaux de sensibilisation sur ce phénomène à l'intention de 120 autorités administratives, policières et judiciaires, religieuses et leaders de la société civile, dans les provinces de Bujumbura, Cankuzo, Kirundo et Rutana.*

*En dépit de tous les efforts consentis par divers intervenants, le phénomène de la traite persiste et à une cadence aussi importante. De nouveaux corridors de sortie illégale du territoire sont constamment imaginés par les passeurs.*

**28. Mise en place d'un cadre juridique pour mettre en œuvre la protection complète des travailleuses domestiques contre l'exploitation et les abus sexuels;**

*En septembre 2020, il a été adopté un projet de loi portant révision du Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant code du travail au Burundi. Cette révision visait la mise en place des mesures de protection des employés domestiques.*

**29. Renforcement de la capacité des structures nationales en charge de la mise en œuvre des stratégies et des plans de développement social et économique tendant à éradiquer la pauvreté et à améliorer le niveau de vie de la population**

*La mise en œuvre est en cours. Dans le domaine économique, le Burundi dispose d'un plan décennal de développement (PND 2018-2027) qui fait du citoyen Burundais le sujet central de développement.*

*L'Etat du Burundi a adopté une politique nationale de mise en commun des moyens de production en coopératives, en vue de passer de l'économie de subsistance à l'économie de marché. Des institutions financières spécialisées ont été créées pour promouvoir l'autonomisation des jeunes et des femmes.*

*Dans le domaine social, le Burundi a adopté une politique de protection sociale. Une stratégie nationale pour sa mise en œuvre et un fonds d'appui ont été également mis en place. Le Burundi vient de mettre en place une politique d'amélioration des conditions de vie et du bien-être des personnes à la retraite. Le Gouvernement a déjà recommandé aux institutions de sécurité sociale de voir dans quelles mesures cette politique est réalisable.*

*Cependant, le Burundi fait face à l'insuffisance de moyens et a ainsi besoin d'un appui soutenu de la part de ses partenaires.*

### **30. Elaboration des politiques et plan d'action pour la réponse aux catastrophes**

*Il existe une stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes naturelles pour la période 2018-2021. Des plateformes de gestion des catastrophes ont été créées aux niveaux national, provincial et communal.*

*Le Burundi dispose des atouts en matière de mise en œuvre des plans de réponse dans ce domaine.*

*Ces atouts sont entre autres :*

*1. Un système d'information et de communication pour la prévention des risques et la gestion des catastrophes. Il prévoit la création d'une unité nationale d'information et de communication pour la prévention des risques et la gestion des catastrophes (UNICPRGC) qui est logée au sein de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes. Sa mission consiste à constituer une véritable base de données nécessaire à la bonne prévention des risques et à la gestion efficace des catastrophes.*

*2. La Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes est dotée d'une sous-commission chargée de l'Information et de la Communication.*

*3. Les voies de communication accessible dans presque tous les coins du pays en temps normal.*

*4. Le déploiement sur terrain d'ONG, Agences onusiennes et la Croix Rouge du Burundi s'occupant de la Réduction des Risques et Catastrophes.*

*5. L'adhésion du Burundi à plusieurs organisations régionales et internationales qui fournissent des données utiles à la prévention des risques et à la gestion des catastrophes :*

*-Les Plates-Formes Mondiales et Régionales de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes dont les bureaux se trouvent respectivement à Genève et à Nairobi.*

*-L'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM)*

*-L'Initiative du Bassin du Nil qui vise l'évaluation des ressources en eau du Bassin par observation systématique du cycle hydrologique.*

*Quelques défis subsistent :*

*Au niveau des décideurs et au sein des communautés, la sensibilisation laisse à désirer malgré l'une des recommandations du Cadre d'Action de Hyogo qui veut qu'on utilise les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience au niveau communautaire.*

**31. Prise des mesures positives pour mieux protéger les droits des personnes à l'éducation, à la santé, au logement et à d'autres droits.**

*La mise en œuvre continue. Il existe un Comité National de pilotage et de coordination des politiques et programmes liés aux droits économiques, sociaux et culturels.*

**32. Mobilisation des ressources suffisantes pour réduire de manière significative la malnutrition chronique dans tout le pays.**

*La mise en œuvre continue. Depuis 2021, le Ministère en charge de la santé publique est en train d'exécuter un Programme National Intégré d'alimentation et de Nutrition (PRONIANUT). Il est appuyé dans la réalisation de ce programme par les PTF intervenant dans ce domaine.*

**33. Réformes judiciaires en cours et la révision du code du travail.**

*La mise en œuvre continue. Le Conseil des notables collinaires a été réinstauré par la loi n° 1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstitution du conseil des notables de la colline. Ces derniers ont été élus par la population au mois de septembre 2022 et sont à l'œuvre.*

*Le Secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature a été aussi renforcé.*

*La loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du Travail du Burundi a été promulguée. Parmi les innovations, ce code régit désormais le secteur informel et prévoit des sanctions contre des employeurs qui s'adonnent à des abus contre des employés. Cette loi prévoit également l'amélioration de la sécurité sanitaire dans le milieu du travail.*

### **34. Amélioration de l'accès à la santé grâce à la Politique Nationale de Santé 2015 -2025 et amélioration de l'accès universel à l'éducation sanitaire de base.**

*Le Gouvernement a mis en place sa politique nationale de santé 2016-2025. A cela s'ajoutent la promulgation et la mise en application de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi. Les dispositions de ce code s'appliquent à la santé humaine particulièrement à la distribution des soins par les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les professionnels de santé, les services, les entreprises de santé et toute autre personne physique ou morale considérée comme partenaire.*

*Les structures sanitaires disposent, pour la plupart, des soins préventifs dont la vaccination, conseil et dépistage; des soins curatifs et de l'hébergement/hospitalisation des patients.*

*De façon générale, la qualité des services rendus aux patients est appréciée positivement par les bénéficiaires. La plupart des services sont disponibles dans les hôpitaux. La mesure de gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes continue d'être mise en application.*

*La Carte d'assistance médicale (CAM) financée principalement par le Gouvernement règle le problème d'accès aux soins de santé.*

*Dans l'objectif de prévenir le paludisme, le Gouvernement du Burundi organise des campagnes de distribution des moustiquaires imprégnés d'insecticide et la population a été sensibilisée pour un bon usage.*

*Toutefois, des défis perdurent. Certains médicaments ne sont pas en quantités suffisantes dans les pharmacies des structures sanitaires publiques et les pharmacies de la Mutuelle de la Fonction Publique (MFP) disposent souvent des génériques et rarement des spécialités. Face à ce défi, des médecins prescrivent souvent des génériques aux patients dans le besoin des soins spécialisés et ils sont ainsi obligés de recourir aux pharmacies privées pour les acheter à leurs propres frais à 100%.*

*A ce défi s'ajoutent l'insuffisance du personnel soignant, du matériel approprié et des fonds pour régler les factures relatives aux services rendus aux enfants de moins de 5 ans et aux femmes enceintes.*

*Par ailleurs, les enfants non enregistrés à l'état civil éprouvent des difficultés à bénéficier de la gratuité des soins médicaux.*

*La CNIDH recommande au Gouvernement de continuer à sensibiliser la population sur l'éducation sanitaire et la dotation des ressources nécessaires aux unités de soins de santé.*

**35. Renouveau des infrastructures sanitaires afin d'améliorer l'accès aux soins de santé.**

*La mise en œuvre continue. La réhabilitation de certaines infrastructures sanitaires publiques et la construction des hôpitaux communaux se poursuivent.*

**36. Prise de mesures concrètes pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile, en collaboration avec les agences des Nations Unies compétentes, notamment l'UNICEF et l'OMS.**

*La mise en œuvre continue. Le Burundi dispose de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé. Ce code fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de santé publique.*

*La gratuité des soins médicaux pour des enfants de moins de cinq ans et des femmes enceintes continue dans les établissements sanitaires publics. De même, l'octroi de la Carte d'Assistance Médicale à tous les Burundais qui n'ont pas de carte de la Mutuelle de la Fonction Publique se poursuit. La construction des hôpitaux communaux et l'affectation des médecins se poursuivent.*

**37. Intensification des efforts pour assurer un meilleur accès à l'éducation pour tous**

*La mise en œuvre continue, notamment par la gratuité de l'enseignement fondamental, la construction de nouvelles salles de classes, le recrutement des enseignants à tous les niveaux et la promotion de l'éducation inclusive.*

*Dans le cadre de la promotion de l'enseignement universel, le Burundi est appuyé par des partenaires.*

*Des défis subsistent en dépit de tous les efforts fournis par le Gouvernement et ses partenaires. Un bon nombre d'enfants ne sont pas encore scolarisés, en l'occurrence des enfants plus vulnérables comme des enfants batwa, des enfants déplacés et des enfants rapatriés. Aussi des cas d'abandons scolaires*

*due à plusieurs facteurs comme la pauvreté, le manque de nourriture, les grossesses non désirées constituent une source de préoccupation pour le Gouvernement du Burundi.*

*La CNIDH recommande la multiplication des cantines scolaires, l'adoption des mesures positives pour les enfants issus des familles plus vulnérables et la construction d'infrastructures scolaires tenant compte des besoins des personnes ayant un handicap physique.*

**38. Abrogation de toutes les dispositions relatives à la discrimination et mise en œuvre effective de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

*Le Burundi a déjà fait des avancées dans la mise en place d'un cadre légal qui tient en compte le genre. Il a ratifié et mis en application les conventions internationales notamment la CEDEF. La Constitution du Burundi de 2018 consacre le principe de l'égalité et prévoit le quota d'au moins 30% des femmes dans les instances de prise de décision.*

*Le Burundi a par ailleurs adopté des lois tenant compte de la dimension genre, notamment la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre qui reste en vigueur. Cette loi vient en complément aux dispositions du code pénal réprimant les violences basées sur le genre.*

*Des politiques ont été également adoptées, notamment la politique nationale genre 2012-2025 qui vise à relever tous les défis liés à l'inégalité et à intégrer le genre dans tous les secteurs de la vie du pays.*

*Les mesures de gratuité des frais scolaires pour tous les enfants de l'école fondamentale ont favorisé l'accès des filles à l'éducation de base. Les mesures prises dans d'autres domaines notamment l'environnement, l'accès à l'emploi, l'accès aux soins de santé, le respect des droits catégoriels sont prises en respectant la dimension genre.*

*Des défis subsistent cependant. La tradition burundaise considère l'homme comme supérieur à la femme. Le code de nationalité (article 4) renferme encore des dispositions discriminatoires.*

*La CNIDH encourage le Gouvernement à promouvoir davantage l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi que l'accès égal aux ressources et aux*

*opportunités économiques.*

**39. Modification du code des personnes et de la famille et du code de la nationalité, afin de supprimer les dispositions discriminatoires y sont contraires**

*Voir point précédent*

**40. Allocation de ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale de genre, et suppression des obstacles auxquels la plupart des femmes continue à faire face dans leur processus d'autonomisation économique**

*La mise en œuvre continue. Une banque pour femmes est opérationnelle. Une Commission Nationale Genre a été mise en place.*

**41. Renforcement des droits des femmes, en particulier en ce qui concerne leur représentation dans la vie publique, ainsi que la lutte contre la violence domestique et l'écart de rémunération entre hommes et femmes.**

*La mise en œuvre continue. Le quota constitutionnel d'au moins 30% de représentativité féminine au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat est respecté. Le code électoral du 20 mai 2019 prévoit lui -aussi que le conseil communal doit être composé d'au moins 30% de femmes (art. 182).*

*Le taux de participation de la femme burundaise dans les instances de décision, après les élections de 2020, se présente ainsi : Conseillers collinaires 20% ; Chefs collinaires 8% ; Conseillers communaux 34% ; administrateurs communaux 36% ; Assemblée nationale 39,02% ; Sénat 41,03% et au Gouvernement 33% (5 femmes/15ministres).*

*Il n'existe pas d'écart entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, du moment qu'elles occupent les mêmes fonctions et ont un même grade.*

*La loi spécifique sur les VBG, qui complète le code pénal, réprime toute sorte de violence. Les chambres spécialisées ont été créées au sein des tribunaux de Grande Instance. Toutefois, la question de réparation civile en cas de*

*violences faites aux femmes reste problématique.*

**42. Renforcement de manière significative des mesures de lutte contre la violence basée sur le genre**

*La mise en œuvre continue. Le code pénal, la loi sur la traite et la loi sur les violences basées sur le genre répriment ce phénomène. Un département chargé de la lutte contre les violences basées sur le genre existe au sein du Ministère en charge du genre. Des cellules genre au sein de chaque ministère ont été créées. Une unité de police des mineurs et protection des mœurs est opérationnelle et traite aussi des violences domestiques et conjugales.*

**43. Enquête sur les cas d'actes de violence contre les femmes et poursuite des auteurs et assistance des victimes.**

*La mise en œuvre continue. Des campagnes de sensibilisation de la population à la lutte contre les violences basées sur le genre sont souvent menées par le Gouvernement, la CNIDH et plusieurs organisations de la société civile. Des cas de violences basées sur le genre sont de plus en plus portés à la connaissance de la justice. Des poursuites judiciaires contre les auteurs sont menées et les prisons connaissent un grand nombre d'auteurs de violences sexuelles et violences basées sur le genre. La CNIDH facilite la tenue des audiences foraines en la matière.*

**44. Renforcement des actions multisectorielles visant à éradiquer la violence basée sur le genre, compte tenu de l'importance des droits et des initiatives de sensibilisation, en accordant une attention particulière aux mécanismes appropriés à cette fin.**

*La mise en œuvre continue. Un système d'alerte en cas de violences sexuelles a été mis en place. La CNIDH mène des actions de sensibilisation dans le cadre de sa mission légale de promotion des droits de l'homme.*

**45. Poursuite de la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la participation pleine et égale des femmes à la prise de décision au niveau national et local.**

*La CNIDH note avec satisfaction les efforts du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Citons la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme. Ces instruments font partie intégrante de la Constitution de 2018 en vertu de son article 19.*

*La CNIDH note aussi la prise en compte du genre dans la Constitution, les lois et les documents de planification. Parmi ces derniers, il y a lieu de citer le plan national de développement, le plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes, le plan de mise en œuvre de la R1325, l'adoption des stratégies et programmes favorables à l'autonomisation de la femme.*

*D'autres avancées à signaler sont : la participation des femmes dans la gouvernance locale depuis les conseils collinaires jusqu'aux conseils communaux, la participation des femmes à la gouvernance nationale (voir ce qui a été développé au point 41), la mise en place des centres de prise en charge intégrée des victimes des VBG. Un département chargé de lutte contre les VBG a été créé au Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions ; création de cellules genres au sein de chaque ministère ; la mise en place d'un cadre de dialogue de tous les partenaires intervenant dans le domaine de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre dont les victimes sont souvent les femmes.*

*La persistance des violences basées sur le genre et l'autonomisation de la femme (rurale) restent des défis à relever.*

**46. Mener des campagnes pour l'enregistrement des garçons et filles non enregistrés à la naissance et assurer leur inscription gratuite à l'Etat civil à tout moment**

*La mise en œuvre continue. La mobilisation de la population à l'enregistrement des naissances se poursuit. Et cet enregistrement est gratuit.*

**47. Interdiction du travail des enfants et adoption de l'âge minimum d'embauche.**

*La mise œuvre se poursuit. Le code du travail de 2020 fixe l'âge minimum d'embauche à 16 ans. La CNIDH recommande la mise en application stricte des dispositions de ce code.*

#### **48. Poursuite de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des personnes handicapées.**

*La mise en œuvre se poursuit. La loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi a été adoptée. Un Comité national en charge des droits des personnes handicapées a été mis en place en 2019. Une Politique nationale et son plan d'action pour la période 2020-2024 ont été adoptés.*

*Un appui financier et matériel a été accordé aux associations et centres pour personnes handicapées sans oublier l'assistance individuelle. Des prothèses, orthèses, béquilles, tricycles, chaises roulantes ainsi que les chaussures orthopédiques ont été donnés aux personnes handicapées.*

#### **50. Mise en place des initiatives visant à favoriser l'environnement pour le rapatriement des réfugiés, en particulier face aux graves pénuries alimentaires du pays.**

*La mise en œuvre se poursuit. Le rapatriement, la réinstallation et la réintégration des rapatriés dans leurs communautés d'origine se poursuivent. En plus du mouvement de rapatriement en provenance de la Tanzanie et de la RDC, le Burundi a enregistré depuis 2021 des retours des réfugiés en provenance du Rwanda. Ainsi, du 1er janvier jusqu'au 30 septembre 2022, il a été enregistré 4449 réfugiés en provenance de Tanzanie, 4283 en provenance de Rwanda, 5770 en Uganda, 2726 en RDC, 1047 en provenance du Kenya, 95 en provenance du Mozambique, 4 en provenance du Nigeria, 9 réfugiés en provenance de Zambie et 1 personne en provenance de Guinée Bissau et 2 en provenance de Guinée Conakry, 1 personne en provenance du Congo Brazzaville, au total, on a eu un retour de 18387 rapatriés.*

*La CNIDH recommande aux partenaires du Burundi d'apporter un appui soutenu dans ce domaine.*

#### **51. Poursuite des efforts de réintégration des sinistrés en mettant en place la stratégie nationale de réintégration**

*La mise en œuvre se poursuit. Une stratégie nationale de réintégration socio-économique des sinistrés au Burundi pour la période 2022-2026 a été validée en février 2022.*

